



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°102-2022 DU 16 SEPTEMBRE 2022

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 1ERE PARTIE DE CAMPAGNE 2022-2023**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),**

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU la décision n°088-2022 du 13 juillet 2022 ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 10 septembre 2022 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 15 septembre 2022 ;

**Considérant que la campagne 2022-2023 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,**

## DECIDE

### Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues. Pour les gisements principaux, l'horaire de basse mer de la marée la plus longue est indiquée dans les tableaux.

#### 1.1 - Palourdes

La pêche des palourdes sur les gisements est ouverte selon les calendriers suivants. La durée de l'action de pêche est selon les gisements soit (a) 2h00 avant et 2h00 après l'horaire de basse mer, soit (b) 2h30 avant et 2h30 après l'horaire de basse mer, le port de référence est indiqué pour information (le seul horaire officiel est celui indiqué dans les tableaux). Toutes les zones en dehors des gisements classés administrativement sont ouvertes du lundi au vendredi pour une seule marée par jour.

	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal	Blavet
Durée de pêche	a	a	a	a	b	b
Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis
01-sept	16h43					
02-sept						
03-sept						
04-sept						
05-sept						
06-sept	9h35					
07-sept	10h53					
08-sept	11h56					
09-sept					13h13	
10-sept						
11-sept						
12-sept					15h28	
13-sept	15h39					
14-sept	16h16					
15-sept	16h53					
16-sept						
17-sept						
18-sept						
19-sept						
20-sept	9h50				10h03	13h33
21-sept	10h57				11h06	14h13
22-sept	11h39				11h50	14h53
23-sept					12h30	15h35
24-sept						
25-sept						
26-sept					14h27	11h54
27-sept					15h05	12h27
28-sept					15h40	13h02
29-sept					16h15	13h39
30-sept					16h50	14h20

	Noyalo	Blavet			Noyalo	Blavet
Durée de pêche	b	b		Durée de pêche	b	b
Port de référence	St Armel	Port Louis		Port de référence	St Armel	Port Louis
01-oct				01-nov		
02-oct				02-nov	19h43	17h44
03-oct				03-nov		
04-oct				04-nov	9h32	19h57
05-oct	9h26	7h36		05-nov		
06-oct	10h54	8h49		06-nov		
07-oct	11h59	9h43		07-nov	12h12	9h50
08-oct				08-nov	12h54	10h29
09-oct				09-nov	13h32	11h07
10-oct	14h22	11h51		10-nov	14h06	11h44
11-oct	15h00	12h29		11-nov		
12-oct	15h34	13h07		12-nov		
13-oct	16h05	13h44		13-nov		
14-oct	16h35	14h21		14-nov	16h16	14h19
15-oct				15-nov	17h00	15h11
16-oct				16-nov	18h01	16h20
17-oct	18h30	16h46		17-nov		
18-oct				18-nov	8h10	18h45
19-oct				19-nov		
20-oct	10h26	8h10		20-nov		
21-oct	11h11	9h00		21-nov		
22-oct				22-nov		
23-oct				23-nov		
24-oct	13h17	10h49		24-nov		
25-oct	13h59	11h24		25-nov		
26-oct	14h40	12h01		26-nov		
27-oct	15h20	12h39		27-nov		
28-oct	15h57	13h21		28-nov		
29-oct				29-nov		
30-oct				30-nov		
31-oct	17h11	14h59				

## 1.2- Coques :

Le gisement de la **Laïta est fermé.**

La pêche des coques **sur le littoral du Morbihan** est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022 et jusqu'au 30 avril 2023** après la pêche tous les jours sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés, sauf sur le gisement de la **petite mer de Gâvres où la pêche est autorisée selon le calendrier suivant**, les horaires indiqués sont ceux de la basse mer de la marée la plus longue (la seule autorisée) :

### Gisement de la Petite Mer de Gâvres :

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- **La partie Nord** telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
  - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
  - o Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)
  
- **La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades »** définie comme suit :
  - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
  - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
  - o A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
  
- **La partie Sud-Est dite « Est des Arcades »** définie comme suit :
  - o A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
  - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

**Seule la partie Sud-Est dite « Est des Arcades » est ouverte à la pêche suivant le calendrier suivant** (l'heure indiquée est l'heure de basse mer Port Louis, seule marée autorisée à la pêche).

01-sept			01-oct			01-nov	
02-sept			02-oct			02-nov	17h44
03-sept			03-oct			03-nov	
04-sept			04-oct			04-nov	
05-sept			05-oct	7h36		05-nov	
06-sept			06-oct	8h49		06-nov	
07-sept			07-oct	9h43		07-nov	9h50
08-sept			08-oct			08-nov	10h29
09-sept			09-oct			09-nov	11h07
10-sept			10-oct	11h51		10-nov	11h44
11-sept			11-oct	12h29		11-nov	
12-sept			12-oct	13h07		12-nov	
13-sept			13-oct			13-nov	
14-sept			14-oct			14-nov	14h19
15-sept			15-oct			15-nov	15h11
16-sept			16-oct			16-nov	16h20
17-sept			17-oct	16h46		17-nov	
18-sept			18-oct			18-nov	
19-sept			19-oct			19-nov	
20-sept			20-oct	8h10		20-nov	
21-sept	8h55		21-oct	9h00		21-nov	
22-sept	9h41		22-oct			22-nov	
23-sept	10h17		23-oct			23-nov	
24-sept			24-oct	10h49		24-nov	
25-sept			25-oct	11h24		25-nov	
26-sept	11h54		26-oct	12h01		26-nov	
27-sept	12h27		27-oct			27-nov	
28-sept	13h02		28-oct			28-nov	
29-sept			29-oct			29-nov	
30-sept			30-oct			30-nov	
			31-oct	14h59			

**L'ensemble des captures réalisées sur ce gisement doivent être déchargées sur le seul point de déchargement autorisé pour cette zone : le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988).**

### **Article 2 : Mesures techniques**

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### 2.1 - Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Le quota fixé pour la zone 2 dite de Truscat est de **110 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

L'utilisation d'un bac à trous de **diamètre 26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

#### 2.2 - Coques

Sur l'ensemble du **littoral Morbihannais**, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour sauf sur la **petite mer de Gâvres** où la pêche des coques est limitée à **50 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

### **Article 4 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

La décision n°088-2022 du 13 juillet 2022 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**

**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

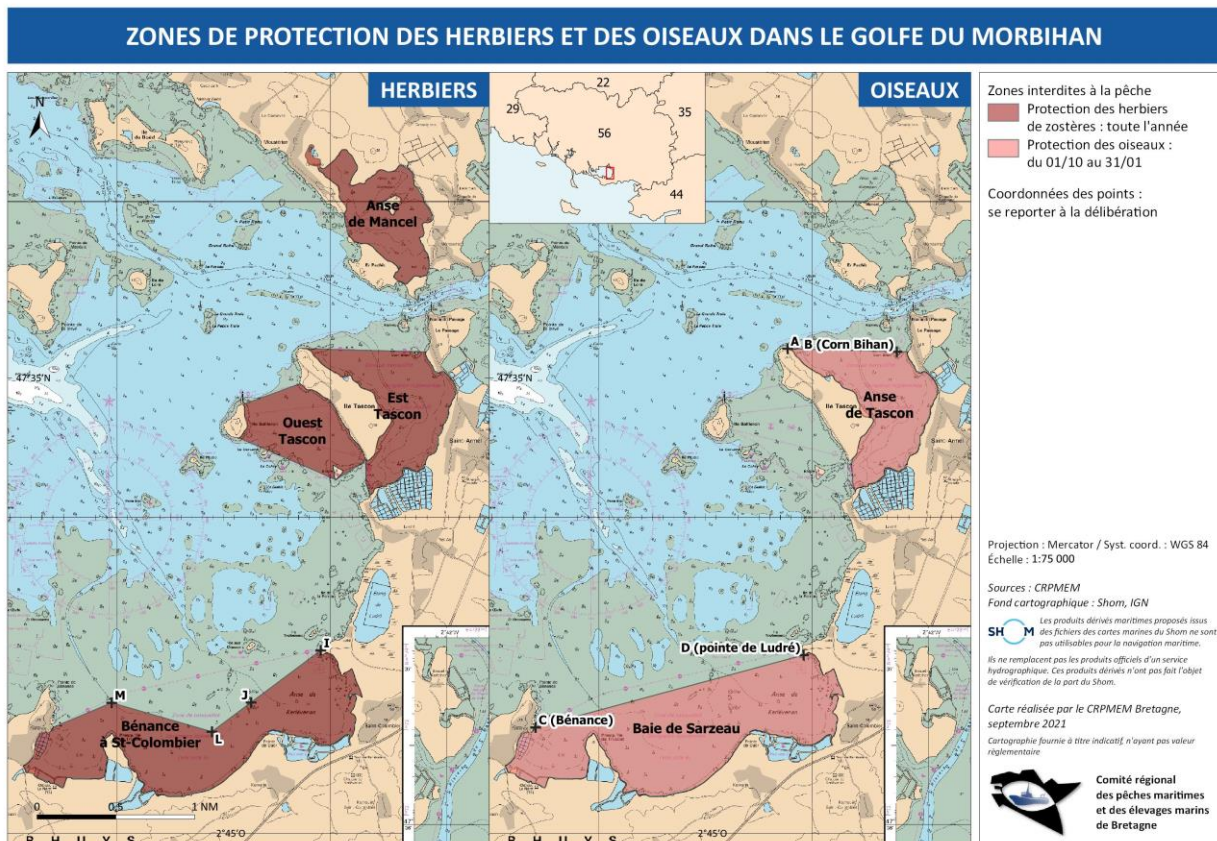
## ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

### ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération **« PECHE A PIED CDPMEM 56-B »** en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

### ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

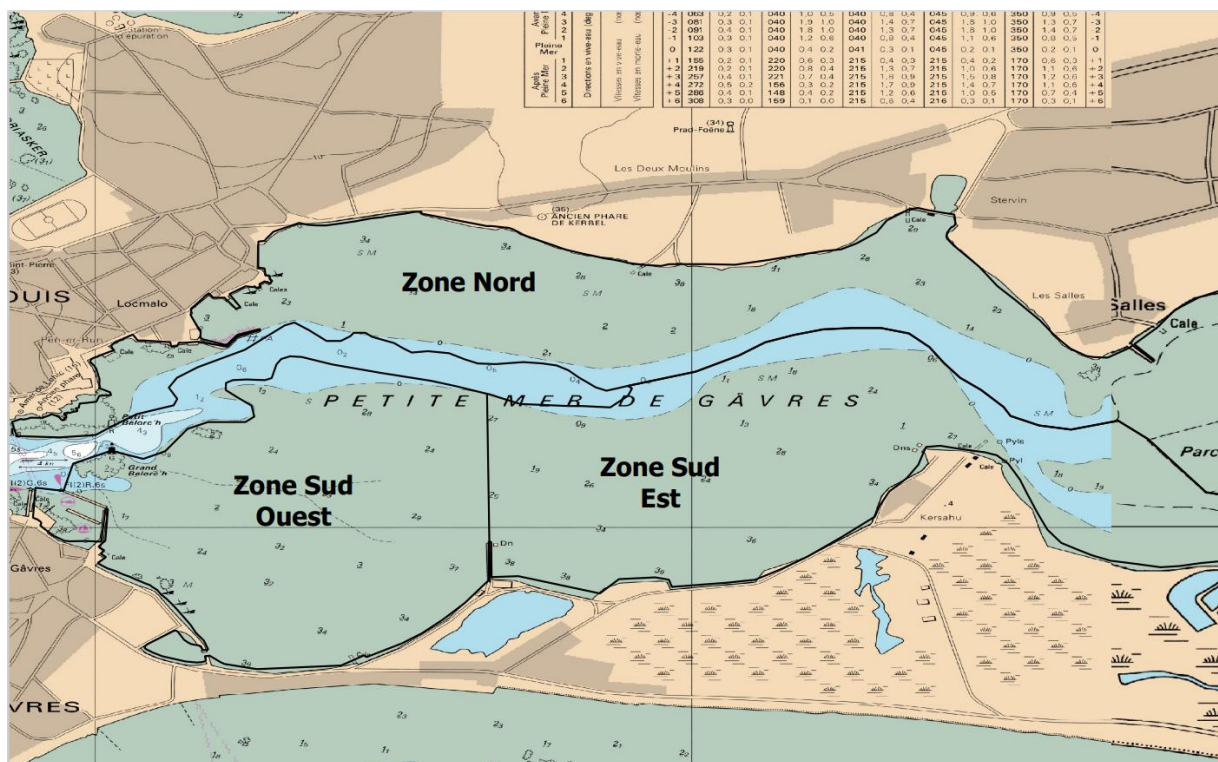
Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération **« PECHE A PIED CDPMEM 56-B »** en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



*La présente carte n'a qu'une valeur informative*

*La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.*

**ANNEXE 2 : Cartographie des sous-gisements de la Petite Mer de Gâvres**



La présente carte n’a qu’une valeur informative